

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF139

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 11 TER

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

« Au 1° du II de l'article 150 VK du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 11 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale. L'article 11 ter visait à augmenter d'un point le taux de la taxe sur les objets précieux.